

Commentaires des correcteurs - Épreuve C 2015

1. Introduction

L'épreuve de cette année testait la capacité à traiter la nouveauté, l'activité inventive et les éléments surajoutés par rapport à la demande initiale. Il fallait aussi négocier la question de l'accessibilité du public à des divulgations antérieures et évaluer la chronologie par rapport aux revendications du brevet visé par l'opposition.

La lettre du client donne des informations sur trois questions importantes : les modifications en cours d'examen, la relation entre le brevet et le document de priorité, et les détails concernant la divulgation antérieure de l'annexe 2.

L'annexe 1, le brevet contre lequel porte l'opposition, contient trois revendications indépendantes. La revendication indépendante 1 couvre une large gamme d'articles de sport. Cet objet est ensuite limité dans les revendications dépendantes 2, 3, et 4. La revendication 5 porte sur un amortisseur, sans spécifier le type d'article de sport. La revendication 6 porte sur une méthode pour obtenir un article de sport.

2. Généralités

Dans l'acte d'opposition, la date effective de chaque revendication (ou revendication alternative) doit être établie. Ceci est nécessaire pour déterminer quels documents (ou parties de document) constituent des antériorités valables pour l'argumentation contre la nouveauté ou l'activité inventive de certaines revendications.

D'après la règle 22 REE, les connaissances qu'ont les candidats du domaine technique de l'invention ne sont pas utilisées. Toutes les informations nécessaires pour faire opposition au brevet se trouvent dans les pièces de l'épreuve. La partie pertinente des annexes doit être citée lors de l'utilisation de l'information (paragraphe, figure, numéro de référence etc.).

Lorsqu'on compare une revendication à un document de l'art antérieur, les caractéristiques doivent être identifiées avec référence au document de l'art antérieur. Par ailleurs, si l'art antérieur utilise une terminologie différente de celle de la caractéristique de la revendication à attaquer, il y a lieu d'expliquer en quoi le sens est le même, sur la base de l'information fournie dans les pièces de l'épreuve. Ainsi dans l'épreuve de cette année, l'information selon laquelle un composant électronique peut être un circuit intégré était fournie dans A1 [0016]. On s'attendait à ce que cette référence soit citée lors de l'argumentation selon laquelle l'annexe 6 divulgue un composant électronique.

L'approche problème-solution passe par l'identification de l'art antérieur le plus proche pour chaque attaque sur la base de l'activité inventive. Une argumentation fondée du choix doit dire *pourquoi* tel ou tel document est retenu comme art antérieur le plus proche. Par exemple, dans l'épreuve de cette année, la raison de choisir l'annexe 5 comme art antérieur le plus proche contre la revendication 5 pouvait être qu'elle a la même finalité (amortissage sélectif en fréquence).

L'argumentation contre l'activité inventive doit clairement identifier les caractéristiques distinctives de la revendication par rapport à l'art antérieur le plus proche. Tout effet technique associé tel qu'exposé dans le brevet contre lequel porte l'opposition doit être identifié et le fondement approprié doit être cité. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique. Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes.

Une réponse complète inclut une argumentation motivée expliquant *pourquoi* un autre document serait pris en considération, indiquant par exemple un passage de l'autre document relié à la même finalité ou au même problème technique objectif. Par exemple, dans l'épreuve de cette année, l'argumentation contre l'activité inventive de la revendication 2 passe par la consultation de l'annexe 4. Un argument fondé citerait des aspects de l'annexe 4 se rapportant à des questions spécifiques également identifiées dans l'art antérieur le plus proche afférent à l'annexe 3 (amélioration de l'ergonomie, hautes vitesses, position debout etc.).

Le raisonnement relatif au manque d'activité inventive doit également argumenter de façon convaincante "comment et pourquoi" on arrive à l'objet d'une revendication en combinant l'enseignement de documents de l'art antérieur. Une affirmation générique du type "en combinant A2 et A6, on parvient à la revendication 2" n'explique pas "comment et pourquoi" on procéderait à une modification.

Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client. Il pouvait être judicieux d'utiliser le formulaire d'opposition préimprimé.

Les candidats n'étaient pas censés répondre à la lettre du client.

3. Acte d'opposition

Dates effectives des revendications et art antérieur ; éléments surajoutés

L'information fournie dans la lettre du client devait être utilisée pour établir la date effective des revendications. Pour les revendications 3 et 6 il fallait argumenter que leur contenu technique n'est pas divulgué dans le document de priorité. Pour la revendication 4, les alternatives 4a (dépendance de la revendication 2) et 4b (dépendance de la revendication 3) devaient être évaluées séparément. Une argumentation sur la validité de la priorité de la revendication 4a était attendue. La revendication 4b s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée ; elle n'a pas de date effective.

Les candidats devaient discuter la pertinence de A2 et de l'information fournie dans la lettre du client. A2 est associé à deux divulgations, une divulgation internet (A2(blog)) et une divulgation orale (A2(oral)). Les deux derniers paragraphes de A2 ne font pas partie de ces divulgations antérieures.

A2(blog) est un art antérieur valable selon l'art. 54 (2) CBE pour les revendications n'ayant pas droit à la priorité, compte tenu des indices disponibles (horodatage et témoin).

La validité de A2(oral) comme art antérieur est incertaine (circonstances non spécifiques ; contenu incertain, cf. T1212/97). Si toutefois A2(oral) a été utilisé avec succès dans une argumentation contre les revendications, on s'attendait à ce que tous les détails des circonstances soient présentés avec preuves et corroborations à l'appui. Le blog en tant que tel n'apporte pas la preuve de la divulgation orale.

Une évaluation complète de la situation chronologique de l'annexe 6 exige les détails de son statut au titre de l'art. 54 (2) et (3) CBE. A6 est un art antérieur au titre de l'art. 54 (3) CBE puisqu'il s'agit d'une demande européenne publiée dont la date de priorité est antérieure à la date effective pour les revendications 1, 2, 4a et 5 de l'annexe 1.

Revendication 1

Il fallait argumenter le manque de nouveauté sur la base de l'annexe 5 comme art antérieur au titre de l'art. 54 (2) CBE et de l'annexe 6 comme art antérieur au titre de l'art. 54 (3) CBE. Des points étaient à gagner pour l'utilisation de A2(oral) afin de plaider contre la nouveauté de la revendication 1, pour autant que l'on raisonne de façon motivée sur le statut de A2(oral) en tant que divulgation orale publique antérieure (cf. commentaires sur A2(oral) au point précédent). Une argumentation supplémentaire quant au manque d'activité inventive de la revendication 1 n'était pas attendue.

Revendication 2

Une argumentation contre l'activité inventive était attendue sur la base de l'annexe 3 comme art antérieur le plus proche, car elle porte sur un snowboard unidirectionnel et a donc la même finalité (dévaler les pentes). L'annexe 2 porte sur un snowboard acrobatique. Les annexes 4 et 5 ne divulguent pas un snowboard.

Revendication 3

Une argumentation contre l'activité inventive était attendue sur la base de l'art antérieur le plus proche découlant de l'annexe 2. Elle porte sur un snowboard acrobatique et a donc la même finalité (permettre un usage bidirectionnel). L'annexe 3 porte sur un snowboard unidirectionnel et l'annexe 6 ne mentionne un snowboard que dans des termes génériques.

Revendication 4a

Une argumentation contre l'activité inventive était attendue, l'art antérieur le plus proche étant l'annexe 3 pour les mêmes raisons que pour la revendication 2. Comme la seule caractéristique supplémentaire est le type de matériau piézoélectrique, il suffisait de se référer à l'argumentation déjà fournie dans le contexte de la revendication 2.

Revendication 5

Une argumentation contre l'activité inventive était attendue sur la base de l'annexe 5 en tant qu'art antérieur le plus proche, puisqu'elle est le seul document divulguant un dispositif d'amortissage en vue d'un amortissage sélectif en fréquence (les amortisseurs de l'annexe 3 ne sont pas sélectifs en fréquence, cf. A3 [0006]).

Revendication 6

Une argumentation contre l'activité inventive était attendue sur la base de l'art antérieur le plus proche découlant de l'annexe 2. L'annexe 2 porte sur une méthode pour déterminer la position de montage d'un amortisseur dans un article de sport ayant un noyau d'épaisseur variable, ce qui est la même finalité que celle discutée à l'annexe 1. L'annexe 3 [0011], dernière phrase, dissuade de combiner les 1^{er} et 2^e protocoles de l'annexe 3.

Solution-type – Épreuve C 2015

Les points à gagner pour l'utilisation respectivement de l'information et l'argumentation sont indiqués entre parenthèses après chaque titre.

Acte d'opposition (en combinaison avec le formulaire 2300 rempli).

Dates effectives des revendications et art antérieur ; éléments surajoutés (10/7)

Dates effectives

Les revendications 1, 2, et 5 font partie du document de priorité; leur date effective est le 15.10.2009.

Les revendications 3 et 6: leur contenu technique et les parties correspondantes de la description, A1 §17-§18, n'étaient pas divulgués dans le document de priorité. Par conséquent, la revendication de priorité pour les revendications 3 et 6 n'est pas valable (G3/93, G2/98, Directives F-IV 2.2); la date effective pour les revendications 3 et 6 est la date de dépôt, le 4.10.2010.

La revendication 4 a été ajoutée en cours d'examen. Elle définit 2 alternatives, la première étant la combinaison des caractéristiques des revendications 1, 2 et 4 ("revendication 4a"), la seconde étant la combinaison des caractéristiques des revendications 1, 3 et 4 ("revendication 4b").

La revendication 4a correspond à A1 §14. Ceci fait partie de la demande telle que déposée et son document de priorité. Par conséquent, la priorité pour la revendication 4a est valable ; la date effective pour la revendication 4a est le 15.10.2009.

Éléments surajoutés – art. 100 c) CBE

La revendication 4b, telle qu'ajoutée en cours d'examen, définit, via la référence à revendication 3, que l'amortisseur de la revendication 1 comprend un composite d'une matrice et de fibres du matériau piézoélectrique comprenant P27, c'est-à-dire que les fibres comprennent P27. P27 est divulgué dans A1 uniquement pour les éléments plats (comme les plaquettes monolithes), cf. A1 §13-§15. Les fibres sont divulguées uniquement avec le matériau PGGB (A1 §17), pas avec P27. Dès lors,

la caractéristique combinée des fibres du matériau piézoélectrique comprenant P27 s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Par conséquent, la revendication 4b enfreint l'art. 100 c) CBE (et n'a pas de date effective).

Art antérieur

A3, A4, et A5 furent publiés avant la date de priorité de A1 et sont art antérieur au titre de l'art. 54 (2) CBE pour toutes les revendications.

A2(*blog*), le contenu de A2 §1-§10 et des figures 1 et 2, fut rendu accessible au public sous forme de *divulgateion internet* le 18.09.2010 (Directives G IV 7.5.3.3).

A2(*blog*) contient un horodatage généré par ordinateur (*cf. A2, ligne précédant §1*). Mme Dela Udenevis peut témoigner comme témoin ou via déclaration sous serment que l'entrée dans le blog de A2 était effectivement accessible publiquement le 18.09.2010. A2(*blog*) fut rendu accessible au public après la date de priorité de A1 mais avant sa date de dépôt. Il est donc art antérieur au titre de l'art. 54 (2) CBE pour les revendications n'ayant pas droit à la priorité (revendications 3 et 6 de A1).

A2(*oral*), le contenu de A2 §1-§10 et des figures 1 et 2, fut rendu accessible au public comme *divulgateion orale publique* en septembre 2009 à Seattle, lors de la foire commerciale "Skip, Hop & Jump", par Sam Cauliscrest. Concernant les circonstances de cette divulgation orale publique, nous proposons d'entendre M. Sam Cauliscrest, le présentateur, et Mme Dela Udenevis, comme témoins (ou via déclaration sous serment). Nous apporterons dès que possible d'autres éléments de preuve. Dans la mesure où il a été rendu accessible au public avant la date de priorité du A1, nous affirmons que A2(*oral*) est art antérieur au titre de l'art. 54 (2) CBE pour toutes les revendications.

A6 a une date de priorité (3.10.2008) antérieure à la date de priorité de A1 (15.10.2009). Il a été publié (3.4.2010) avant la date de dépôt de A1 (4.10.2010). Pour les revendications ayant droit à la priorité (revendications 1, 2, 4a, 5 de A1), A6 est art antérieur au titre de l'art. 54 (3) CBE puisqu'il s'agit d'une demande EP publiée. Pour les revendications n'ayant pas droit à la priorité (revendications 3 et 6 de A1), A6 est un art antérieur au titre de l'art. 54 (2) CBE.

Revendication 1 – Manque de nouveauté

(10/7)

A5 divulgue un article de sport comprenant un corps allongé (A1 §1: *un ski est un article de sport à corps allongé*) ayant un noyau (A5 §3: *"noyau"*), où l'épaisseur du noyau varie le long de l'axe longitudinal du corps allongé (A5 §3: *"le noyau est moins épais au niveau de la spatule 72 et du talon 73 et plus épais au niveau du patin 74"*; ceci implique une variation de l'épaisseur du noyau); et au moins un amortisseur (A5 §5: *"système électronique 80 amortit"*), ledit amortisseur comprenant un matériau piézoélectrique (A5 §4), et un composant électronique (A5 §4-§7: *"circuit de commande 85" en tant que partie du système électronique 80*).

Par conséquent, la revendication 1 enfreint les art. 54 (1) et (2) CBE compte tenu de A5.

A6 divulgue un article de sport (*un club de golf est un article de sport, A6 §8*) comprenant un corps allongé (*poignée+tige+tête, cf. fig. 2*) ayant un noyau (A6 §5: *"noyau"*), où l'épaisseur du noyau varie le long de l'axe longitudinal du corps allongé (A6 §5: *"vont en se rétrécissant" implique que l'épaisseur varie*); et au moins un amortisseur (A6 §5-§7, *amortisseurs 97a-c*), ledit amortisseur comprenant un matériau piézoélectrique (A6 §6) et un composant électronique (A6 §7: *"le film piézoélectrique souple incorpore le circuit" comprenant un circuit intégré. Il s'agit d'un composant électronique, A1 §16*).

Par conséquent, la revendication 1 enfreint les art. 54 (1) et (3) CBE compte tenu de A6.

A2(oral) divulgue un article de sport comprenant un corps allongé (A1 §1: *un snowboard est un article de sport à corps allongé*) ayant un noyau qui varie longitudinalement en épaisseur (A2 §3: *"noyau ... usiné de telle sorte que le snowboard varie en épaisseur conformément à la figure 1; la fig. 1 montre une épaisseur variable, cf. aussi A2 §2*); et au moins un amortisseur (A2 §5-§8), l'amortisseur comprend un matériau piézoélectrique (A2 §7) et un composant électronique (A2 §8).

Par conséquent, la revendication 1 enfreint les art. 54 (1) et (2) CBE compte tenu de A2(oral).

Revendication 2 – Manque d'activité inventive

(8/10)

A3 est l'art antérieur le plus proche; c'est le seul art antérieur valable divulguant un snowboard unidirectionnel (A3 §4, fig. 3) dont la finalité est de faire de la vitesse/dévaler les pentes (A3 §1; A1 §6).

A3 divulgue, dans le contexte du second protocole (A3 §6, §9), un article de sport ayant les caractéristiques suivantes de la revendication 1. Il comprend un corps allongé (*snowboards à corps allongé*, A1 §1), au moins un amortisseur (A3 §6 "*amortisseurs rudimentaires*") avec un composant électronique (A3 §6); l'amortisseur comprend aussi un matériau piézoélectrique (A3 §4).

En outre, les caractéristiques introduites avec la revendication 2 sont présentes. Il s'agit d'un snowboard unidirectionnel (A3 §4, fig. 3), comprenant un matériau piézoélectrique façonné sous forme d'au moins un élément plat (A3 §4: *les plaquettes monolithes comprennent un matériau piézoélectrique; les plaquettes monolithes sont des éléments plats*, A1 §13), l'amortisseur étant disposé sur le corps allongé de sorte à amortir les oscillations torsionnelles de l'article de sport (A3 §6).

Le snowboard de la revendication 2 diffère de celui de A3 en ce qu'il comporte un noyau avec une épaisseur qui varie longitudinalement. Ceci a pour effet que le snowboard est mieux adapté à l'anatomie de la jambe de l'utilisateur (A1 §9) et résout le problème technique objectif consistant à améliorer l'ergonomie du snowboard (A1 §9).

L'homme du métier se tournerait vers A4 vu que ce document traite du même problème, à savoir améliorer l'ergonomie d'une planche de sport (titre de A4); A4 mentionne aussi le même effet (A4 §3: "*les jambes prennent donc une position anatomique meilleure*"). Les documents sont compatibles, car A3 et A4 mentionnent l'utilisation à grande vitesse (A3 §9, A4 §6).

A4 divulgue un noyau d'épaisseur variable (A4 §5 & fig. 2) pour obtenir une courbure dans la surface supérieure.

Ceci améliore l'ergonomie puisque les jambes prennent une meilleure position anatomique (A4 §3). Rien n'empêche d'appliquer l'enseignement de A4 à celui de

A3 (cf. A3 §9: "On pourrait y combiner tout autre concept ", A4 §8: "n'importe quel article de sport sur laquelle l'utilisateur se tient en position debout"). A3 mentionne que l'ergonomie doit être améliorée pour pratiquer le sport à des vitesses plus élevées (A3 §1).

Il ressort de ce qui précède que l'enseignement de A4 amène directement l'homme du métier à modifier le snowboard de A3 en lui donnant un noyau d'épaisseur variable. Cet objet est dans la portée de la revendication 2 et on y arrive sans devoir faire preuve d'activité inventive.

Par conséquent, la revendication 2 ne satisfait pas à l'art. 56 CBE.

Revendication 3 – Manque d'activité inventive

(5/9)

A2 (soit de A2(oral) ou A2(blog)) est l'art antérieur le plus proche; c'est le seul art antérieur divulguant un snowboard acrobatique (A2 §3) dont la finalité est de permettre un usage bidirectionnel (A1 §6).

Le snowboard de A2 est un article de sport ayant toutes les caractéristiques définies à la revendication 1 (cf. argumentation contre la revendication 1 ci-dessus). Le snowboard de A2 est aussi un snowboard acrobatique (A2 §3).

Le snowboard de la revendication 3 diffère de celui de A2 en ce que l'amortisseur est défini de sorte à comprendre un composite d'une matrice et de fibres dudit matériau piézoélectrique. Ceci a pour effet de réduire le risque de cassure (A1 §17) et résout le problème technique objectif consistant à améliorer la fiabilité de l'amortisseur (A1 §15).

A6 serait envisagé par l'homme du métier car A6 traite d'amortissage au moyen d'un matériau piézoélectrique (A6 §1). A6 mentionne aussi l'applicabilité aux snowboards (A6 §8).

Les films piézoélectriques de A6 ont les caractéristiques définies à la revendication 3, car elles comprennent un composite d'une matrice (A6 §3: *résine polymérique; il s'agit d'une matrice*, A1 §17) et des fibres d'un matériau piézoélectrique (A6 §3). De tels films piézoélectriques peuvent être utilisés au lieu de plaquettes monolithes dans les amortisseurs avec un matériau piézoélectrique (A6 §9, 1^{er} phrase). Ces

amortisseurs sont aussi plus fiables (A6 §9, 2^e phrase), à savoir qu'ils fournissent une solution au problème technique.

S'agissant de résoudre le problème technique objectif, l'homme du métier est donc encouragé à remplacer les plaquettes monolithes dans les rustines de A2 par les films piézoélectriques de A6.

Ceci aboutit, sans exercice d'une activité inventive, à un article de sport dans la portée de la revendication 3. Par conséquent, la revendication 3 ne satisfait pas à l'art. 56 CBE.

Revendication 4a – Manque d'activité inventive

(1/4)

Comparée à la revendication 2, la seule caractéristique supplémentaire est le matériau piézoélectrique spécifique, P27.

A3 est l'art antérieur le plus proche pour les mêmes raisons que pour la revendication 2. A3 §4 divulgue P27. L'argumentation s'applique comme pour la revendication 2, à savoir qu'aucune activité inventive n'est nécessaire pour arriver à l'objet de la revendication 4a.

Par conséquent, la revendication 4a ne satisfait pas à l'art. 56 CBE.

Revendication 5 – Manque d'activité inventive

(5/10)

A5 est l'art antérieur le plus proche puisqu'il divulgue un amortisseur aux fins d'un amortissage sélectif en fréquence (A5 §7).

A5 divulgue un amortisseur (A5 §5: "*système électronique amortit*") incluant des éléments plats d'un matériau piézoélectrique (A5 §4, "*plaquettes monolithes*"; il *'agit d'éléments plats*, A1 §13). L'amortisseur convient à l'amortissage sélectif en fréquence d'oscillations dans un article de sport (A5 §7).

Parmi la pluralité de plaquettes monolithes, une peut servir à capter les modes oscillatoires (A5 §6: *une des plaquettes monolithes est le capteur pour détecter les modes d'oscillation indésirables*, A5 §5), tandis que les autres servent à amortir

(A5 §5, dernière phrase: "déforme ou résiste à la déformation, de sorte que le système électronique amortit"; cela veut dire qu'elles servent à amortir).

A5 divulgue également un circuit intégré (A5 §6) comme mise en oeuvre de son circuit de commande. Selon A5 §4, le circuit de commande est raccordé électriquement auxdits éléments plats, ce qui s'applique donc aussi au circuit intégré. Le circuit intégré peut comprendre un microcontrôleur (A5 §8), lequel peut être sélectif en fréquence (A5 §7).

L'amortisseur de la revendication 5 diffère de celui de A5 en ce que la plage spécifique de fréquences va de 30 à 80 Hz (et non pas de 10 à 25 Hz comme dans A5). Ceci a pour effet d'amortir sélectivement les modes d'oscillation indésirables dans cette plage fréquentielle (A1 §16) et de résoudre le problème technique objectif consistant à fournir un amortissage pour les autres types d'articles de sport.

L'homme du métier qui lit A5 comprend que l'amortisseur de A5 est non seulement utilisable pour des skis mais aussi pour d'autres types d'équipements de sports (A5 §6: " peut aussi être fixé à d'autres articles de sport"). Une demande portant sur des snowboards serait envisagée puisque les deux sont des articles de sport pour des sports d'hiver (A1 §1) et sont sujets à la trépidation (A1 §7, A5 §1). A3 divulgue que des amortisseurs peuvent être utilisés dans des snowboards pour réduire les modes torsionnels (A3 titre).

Par conséquent, aucune activité inventive n'est nécessaire pour envisager d'utiliser l'amortisseur de A5 afin d'obtenir un amortissage pour des snowboards.

A3 divulgue que dans les snowboards, la plage de fréquence pertinente pour les modes torsionnels va de 30 à 80 Hz (A3 §2). Pour fournir un amortissage dans les snowboards, l'homme du métier est par conséquent encouragé à modifier le système de A5 pour utiliser cette plage de fréquences. A5 enseigne qu'une telle modification est possible (A5 §7, dernière phrase).

L'amortisseur qui en résulte est dans la portée de la revendication 5 et il est obtenu sans activité inventive. Par conséquent, la revendication 5 ne satisfait pas à l'art. 56 CBE.

Revendication 6 – Manque d'activité inventive

(5/9)

A2 est l'art antérieur le plus proche; il divulgue une méthode pour trouver la position de montage d'un amortisseur (A2 §6) dans un article de sport ayant un noyau d'épaisseur variable (même finalité que celle discutée dans A1 §18).

A2 §3-§7 divulgue une méthode pour obtenir un article de sport ayant un corps allongé avec un noyau d'épaisseur variable en combinaison avec un amortisseur comprenant un matériau piézoélectrique et un composant électronique (cf. l'argumentation contre la revendication 1 pour l'identification des caractéristiques de dispositif correspondantes).

A2 divulgue également que cette méthode sert à amortir les modes torsionnels (A2 §5: *"absorbe l'énergie des mouvements de torsion"*; les mouvements de torsion sont des oscillations torsionnelles, A1 §8).

A2 divulgue génériquement une étape de sélection d'une position pour l'amortisseur (A2 §6: *"On peut trouver l'endroit idéal par tâtonnement"*) et de montage de l'amortisseur à ladite position (A2 §7).

La méthode de la revendication 6 diffère donc de celle de A2 en ce que l'étape consistant à sélectionner une position implique de mesurer *"en plusieurs endroits, sans amortisseur monté, l'amplitude d'un mode torsionnel du corps allongé"* (la revendication 6 ne précise pas la "position" et les "endroits").

Ceci a pour effet que l'amortisseur ne doit pas être monté de façon répétée pour trouver la bonne position (A1 §18, dernière phrase), ce qui résout le problème technique objectif relatif à l'économie de temps (A1 §18, dernière phrase).

A3 serait envisagé par l'homme du métier puisqu'il mentionne aussi une méthode pour trouver la bonne position de l'amortisseur d'un snowboard (A3 §6). A3 divulgue qu'on peut localiser approximativement l'endroit soumis à de fortes contraintes mécaniques en mesurant l'amplitude d'un mode torsionnel à une pluralité d'endroits (A3 §10: *mesurer le long du bord implique une pluralité d'endroits*). Cette étape de A3 n'implique pas de monter un amortisseur (A3 §10 mentionne de mesurer une amplitude *"non amortie"*). Les endroits à contrainte mécanique élevée sont liés à un

amortissage (A3 §6), peu importe l'incompatibilité des amortisseurs de A3, 2^e protocole.

L'homme du métier, sachant que les amortisseurs de A2 doivent seulement être placés "proches" de "l'endroit idéal" (A2 §5, *dernière phrase*), serait donc disposé à envisager une technique d'approximation telle que celle de A3 §10 pour sélectionner une position. Inclure cette technique d'approximation de A3 dans la méthode de A2 aboutit à une méthode dans la portée de la revendication 6, car la revendication 6 ne précise pas les propriétés de la position en tant que telle.

L'homme du métier est directement encouragé à inclure cette technique d'approximation de A3 dans la méthode de A2, car A2 §6 mentionne que le tâtonnement prend du temps et A3 §11 parle d'approximation "rapide" (économie de temps).

La méthode résultante est obtenue sans activité inventive. Par conséquent, la revendication 6 ne satisfait pas à l'art. 56 CBE.

Total des points for l'utilisation de l'information / Total des points pour l'argumentation: (44/56)